

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Title - Suiet

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government Services Canada/Réception des soumissions Travaux publics et Services gouvernmentaux Canada

800 Burrard Street, Room 219 800, rue Burrard, pièce 219 Vancouver British Columbia V6Z 0B9

Bid Fax: (604) 775-9381

Request For a Standing Offer Demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT / DOCUMENT CONTIENT DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Pacific Region 800 Burrard Street, Room 219 800, rue Burrard, pièce 219 Vancouver British C

Title - Sujet Asbestos Remediation					
Solicitation No N° de l'invitati	ion	Date	Date		
W684Q-180036/A		2018	-08-0)9	
Client Reference No N° de référence du client G		GETS	Ref	f. No N° de réf. de SEAG	
W684Q-180036		PW-\$	PW	Y-019-8406	
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME			VME	
PWY-8-41018 (019)					
Solicitation Closes -	L'invitation pr	end	fin	Time Zone	
at - à 02:00 PM	•			Fuseau horaire	
on - le 2018-09-05				Pacific Daylight Saving Time PDT	
Delivery Required - Livraison e	xigée			•	
See Herein					
Address Enquiries to: - Adress	er toutes questions à	:	В	uyer Id - Id de l'acheteur	
Ngan, Ken (PWY)			p	wy019	
Telephone No N° de téléphon	е	FA	X No	o N° de FAX	
(604)671-0219 ()		(60)4)77	75-6633	
Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service DND - CFB Esquimalt - Victoria	es et construction:				

Cette Demande d'offre à commandes comprend des dispositions en matière de sécurité.

Instructions: See Herein

Security - Sécurité

Instructions: Voir aux présentes

This request for a Standing Offer includes provisions for security.

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature Date



V6Z 0B9

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

Cette DOC est pour des commandes subséquentes de moins de \$100,000 Aucune sécurité contractuelle ne sera demandée

Offre à commandes individuelle et régionale (OCIR) Offre à commandes pour enlèvement d'amiante - Marchés, BFC Esquimalt Victoria (C.-B.)

AVIS IMPORTANT AUX OFFRANTS

PAIEMENT SANS DÉLAI DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Principes en matière de paiement sans délai

Services publics et Approvisionnement Canada est d'avis que ces trois principes devraient régir le versement des paiements faits au titre des contrats de construction :

- Rapidité: Le Ministère examinera et traitera les factures dans les meilleurs délais. En cas de différend, Services
 publics et Approvisionnement Canada paiera les éléments non contestés, tout en s'employant à résoudre la question
 du montant contesté de façon rapide et équitable
- Transparence: Le Ministère rendra publics les renseignements sur les paiements versés au titre des contrats de construction, comme les dates de versement des paiements, ainsi que le nom des entreprises, les numéros de contrat et de projet; de leur côté, les entrepreneurs devraient communiquer ces renseignements aux paliers inférieurs
- Responsabilité partagée : Les payeurs et les bénéficiaires sont tenus de respecter les conditions de leurs contrats, entre autres leurs obligations liées au versement et à la réception des paiements, ainsi que d'adopter les pratiques exemplaires de l'industrie

Pour plus de renseignements : http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/divulgation-disclosure/psdic-ppci-fra.html

CE BESOIN COMPORTE DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'instruction particulière IP09 "Exigences relatives à la sécurité industrielle" et la Condition Supplémentaire CS01 "Exigences en matière de sécurité industrielle, lieu de sauvegarde des documents".

APPUYER LE RECOURS AUX APPRENTIS

Le gouvernement du Canada propose de soutenir l'embauche d'apprentis dans le cadre des projets de construction et d'entretien du gouvernement fédéral. . Afin de supporter l'initiative une attestation volontaire est à compléter à l'appendice 5 confirmant l'intention du soumissionnaire d'employer et former de la main d'œuvre

MISE À JOUR SUR L'UTILISATION DE L'AMIANTE DE TPSGC

En date du 1er avril 2016, tous les contrats de Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) qui portent sur des projets de nouvelle construction et des rénovations importantes interdiront l'utilisation des matériaux de construction contenant de l'amiante. Pour de plus amples informations veuillez consulter ce lien http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/comm/vedette-features/2016-04-19-00-fra.html

AJOUT DE TERMINOLOGIE

Prendre connaissance à la condition supplémentaire CS04 de l'ajout de terminologie à la clause R2810D.

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS- SERVICES DE CONSTRUCTION (IG)

IG01 Dispositions relatives à l'intégrité - offre

IG02 L'offre

IG03 Identité ou capacité civile de l'offrant

IG04 Taxes applicables

IG05 Frais d'immobilisation

IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs

IG07 Livraison des offres

IG08 Révision des offres

IG09 Rejet de l'offre

IG10 Coûts relatifs aux offres

IG11 Numéro d'entreprise - approvisionnement

IG12 Respect des lois applicables

IG13 Approbation des matériaux de remplacement

IG14 Évaluation du rendement

IG15 Conflit d'intérêts / Avantage indu

IG16 Code de conduite pour l'approvisionnement - offre

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

IP01 Introduction

IP02 Documents de l'offre

IP03 Demandes de renseignements

IP04 Quantité

IP05 Obligation de TPSGC

IP06 Visite des lieux

IP07 Révision des offres

IP08 Période de validité des offres

IP09 Exigences relatives à la sécurité industrielle

IP10 Sites Web

IP11 Provincial Sales Tax Act (loi sur la taxe de vente provinciale) de la Colombie-Britannique – Entrepreneurs immobiliers

CLAUSES OU DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT (DC)

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (POC)

POC01 Généralités

POC02 Période de l'offre à commandes

POC03 Limite des dépenses pour les commandes subséquentes

POC04 Procédures applicables aux commandes subséquentes

POC05 Responsables de l'offre à commandes

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 Exigences relatives à la sécurité industrielle, lieu de sauvegarde des documents

CS02 Limitation de la responsabilité

CS03 Condition d'assurance

CS04 Interprétation

APPENDICE 1	FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX
APPENDICE 2	DISPOSTION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ
	<u> </u>

APPENDICE 3 ÉNONCÉ DES TRAVAUX APPENDICE 4 RAPPORTS PÉRIODIQUE

APPENDICE 5 ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

ANNEXE A LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

ANNEXE B ATTESTATION D'ASSURANCE

ANNEXE C RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS

ANNEXE D LISTE DES SOUS-TRAITANTS (Pourrais être demandé lors de commandes subséquente)

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS - SERVICES DE CONSTRUCTION (IG)

IG01 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité - offre

- 1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande d'offre ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande d'offre et en font partie intégrante. L'offrant doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.
- 2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un offrant ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
- 3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande d'offre, l'offrant doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une offre, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec son offre, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
- 4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une offre en réponse à la présente demande d'offre, l'offrant atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec son offre une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- 5. Lorsqu'un offrant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec son offre un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse <u>Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement</u>.
- 6. Le Canada déclarera une offre non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que l'offrant a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que l'offrant est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

IG02 (2014-03-01) L'offre

1. L'offre doit:

- a. être présentée sur le Formulaire de D'offre et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire d'offre et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;
- b. doit être établie en fonction des documents d'offre énumérés aux Instructions particulières aux offrants;
- c. doit être remplie correctement à tous égards;
- d. être signée par un représentant dûment autorisé par l'offrant; et
- e. être accompagné de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de l'offre où il est stipulé que ledit document doit accompagner l'offre.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG09, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire d'offre et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à l'offre pourrait constituer une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire d'offre et d'acceptation par l'offrant doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent l'offre. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 3. Les offres envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents d'offres.
- 4. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes d'offres et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande de d'offres ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications, incluant les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement à l'offrant de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part de l'offrant à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

IG03 (2015-02-25) Identité ou capacité civile de l'offrant

Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, l'offrant qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de

- a. ce pouvoir de signature;
- b. la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente offre au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IG04 (2015-02-25) Taxes applicables

« Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

IG05 (2017-04-27) Frais d'immobilisation

Pour l'application de la CG1.8, de R2810D « Lois, permis et taxes », seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les offrants ne doivent pas inclure, dans le montant de leur offre, les sommes correspondantes à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IG06 (2015-02-25) Liste des sous-traitants et fournisseurs

Nonobstant toute liste de sous-traitants que le l'offrant peut être tenu de déposer dans le cadre de la l'offre, l'offrant devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet,

soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences donnera lieu au rejet de l'offre.

IG07 (2014-03-01) Livraison des offres

- Le Formulaire d'offre et d'acceptation rempli en bonne et due forme doit être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par l'offrant. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice « Appel d'offres » pour la réception des offres. L'offre doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquée pour la clôture des offres.
- 2. Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux offres
 - a. L'offre doit être en dollars canadiens;
 - b. le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute offre incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.
- 3. Avant de présenter l'offre l'offrant doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
 - a. numéro de l'invitation;
 - b. le nom de l'offrant;
 - c. l'adresse de l'expéditeur; et
 - d. l'heure et la date de clôture.
- 4. La livraison correcte des offres dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive de l'offrant.

IG08 (2010-01-11) Révision des offres

- 1. Une offre présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des offres au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des offres. Le document doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant l'offre.
- 2. Une modification à une offre comportant des prix unitaires doit clairement identifier la(les) modification(s) au(x) prix unitaire(s) et préciser au(x)quel(s) des prix unitaires la(les) modification(s) s'applique(nt).
- 3. Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure devrait clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
- 4. Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement pourrait/pourraient être rejetées. L'évaluation portera sur l'offre initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IG09 (2014-09-25) Rejet de l'offre

- 1. Le Canada n'est tenu d'accepter aucune offre, même la plus basse.
- 2. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG09, le Canada peut rejeter une offre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. les privilèges permettant à l'offrant de présenter des offres ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - b. les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans l'offre de présenter des offres sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à faire une offre pour les travaux ou pour à la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter
 - c. L'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans son offre;
 - e. des profuse à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - f. Dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le Canada

- i. le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux de l'offrant, à un sous-traitant ou à un employé visé dans l'offre; ou
- ii. Le Canada détermine que le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de l'offre.
- 3. Dans l'évaluation du rendement de l'offre dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2) (f)(ii) de l'IG09, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
 - a. la qualité de l'exécution des travaux de l'offre;
 - b. les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c. la gestion générale des travaux de l'offrant et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.
 - d. l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'offrant lors de l'exécution des travaux.
- 4. Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG09, le Canada peut rejeter toute offre selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
 - a. le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des offres proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - la capacité de l'offrant à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
 - c. le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats.
- 5. Dans les cas où un offre devrait être rejetée conformément aux alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG09, pour des motifs distincts-+ de ceux exposés au sous-alinéa 2)(a) de l'IG09, l'autorité contractante le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.
- 6. Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les offres qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre l'offre et les exigences énoncées dans les documents de l'offre peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres offrants.

IG10 (2015-02-25) Coûts relatifs aux offres

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la demande de l'offrant. L'offrant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

IG11 (2015-02-25) Numéro d'entreprise - approvisionnement

Les offrants doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer un contrat. Pour obtenir un NEA, les offrants peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs, sur le site Web <u>Contrats Canada</u>. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les offrants peuvent communiquer avec l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

IG12 (2013-04-25) Respect des lois applicables

- 1. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de l'offre et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2. Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG12, l'offrant doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3. Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de l'offre.

IG13 (2015-02-25) Approbation des matériaux de remplacement

Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, l'offre doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des

contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la clôture des offres. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de l'offre, on publiera un addenda aux documents de l'offre.

IG14 (2010-01-11) Évaluation du rendement

- 1. Les offrants doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des offres dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.
- 2. Le formulaire <u>PWGSC-TPSGC 2913</u>, SELECT Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

IG15 (2012-07-16) Conflit d'intérêts / avantage indu

- 1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :
 - a. L'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de l'offre; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 - b. le Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de l'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela donne ou semble donner au offrant un avantage indu.
- 2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de l'offres (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. L'offrant demeure cependant assujetti aux critères énoncés plus hauts.
- 3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de l'offre. En déposant une offre, l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IG16 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – offre

Selon le <u>Code de conduite pour l'approvisionnement</u>, les offres doivent répondre aux demandes de offres de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de offres et les contrats subséquents, et présenter des offres et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il se conforme au <u>Code de conduite pour l'approvisionnement</u>. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

IP01 INTRODUCTION

- Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les entreprises en construction à soumettre des propositions pour des offres à commandes. Les offrants sélectionnés devront exécuter des travaux selon les besoins.
- 2. TPSGC à l'intention d'autoriser jusqu'à une (1) offre à commandes, laquelle sera en vigueur pendant une durée de trois (3) années comprenant deux (2) options de prolongation, chacune pour douze (12) mois consécutifs. La valeur totale en dollars de toutes les offres à commandes, pour la durée de trois années, est estimée à 362 250 \$ (Taxes comprise). Les différentes commandes subséquentes pourront atteindre un maximum de 60 000 \$ chacune (Taxes comprise). Les offrants doivent noter que rien ne garantit que l'on passera des commandes pour l'intégralité ou quelconque montant des offres à commandes; TPSGC attribuera les commandes subséquentes uniquement lorsque des travaux particuliers seront assurer en vertu des offres à commandes seront nécessaires. Veuillez consulter la section PO04, PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.

IP02 DOCUMENTS DE L'OFFRE

- Les documents suivants constituent les documents de l'offre:
 - a. Demande d'offre à commande d'offres Page 1;
 - b. Instructions générales aux offrants Services de construction;
 - c. Instructions particulières aux offrants;
 - d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents du contrat subséquent;
 - e. Dessins et devis:
 - f. Formulaire de proposition de prix et tout appendice s'y rattachant;
 - g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une offre constitue une affirmation que l'offrant a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP03 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

- 1. Toute demande de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure à la demande d'offres à commande (DOC) Page 1 à l'adresse courriel ken.ngan@tpsgc-pwgsc.gc.ca, À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG13 toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux offrants, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure sur l'offre Page 1. Le défaut de se conformer cette exigence pourrait avoir pour conséguence que l'offre soit déclarée non recevable.

IP04 QUANTITÉ

La quantité des travaux et la dépense estimative précisés dans la DOC ne sont qu'une approximation des besoins. La présentation d'une offre par l'offrant ne constitue pas un engagement du Canada. Le Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

IP05 OBLIGATION DE TPSGC

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires leur préparation, ni non plus exécuter des travaux ou établir des contrats à ce titre. TPSGC se réserve le droit de rejeter ou

DOC (10-2017) Page 8 of 47

d'autoriser l'utilisation de toute proposition en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

IP06 VISITE DES LIEUX

Sans objet.

IP07 RÉVISION DES OFFRES

Une offre peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément «Instructions générales aux offrants – services de construction». Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 604-775-9381.

IP08 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES

- 1. L'offre ne peut être retirée pour une période de (180) jours suivant la date de clôture de l'invitation.
- Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des demandes d'offres à commandes. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les offrants auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 3. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2. ci-haut est acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada pourra poursuivre alors sans tarder l'évaluation des demandes d'offres à commandes et les processus d'approbation.
- 4. Si la prorogation mentionnée l'alinéa 2. Ci-haut n'est pas acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,
 - a. poursuivre l'évaluation des demandes d'offres à commandes de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b. annuler la demande d'offre à commande.
- Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de IG09 des "Instructions générales aux offrants services de construction".

IP09 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

- À la date de clôture des offres, l'offrant doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiquée à la CS01. Tout manquement à se conformer à cette exigence rendra l'offre irrecevable et aucune autre considération ne sera donnée à l'offre.
- 2. Les membres du personnel de l'offrant retenu, ainsi que tout sous-traitant et les membres de son personnel, qui effectueront quelque partie que ce soit des travaux durant l'exécution du contrat subséquent doivent aussi se conformer aux exigences obligatoires en matière de sécurité du contrat subséquent tel qu'indiqué à l'article CS01 des conditions supplémentaires. Les membres du personnel ne détenant pas la cote de sécurité requise ne seront pas admis sur les lieux. Il sera de la responsabilité de l'offrant retenu de s'assurer que exigences en matière de sécurité sont rencontrées tout au long du contrat. Le Canada ne sera pas tenue responsable ou redevable de tout retard ou frais supplémentaires associés avec la non-conformité de l'offrant retenu aux exigences obligatoires en matière de sécurité.
- 3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les offres devraient consulter le site Web du <u>Programme de sécurité industrielle</u>

IP10 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Achats et ventes https://achatsetventes.gc.ca/

Sanctions économiques canadienneshttp://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913) <u>Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf</u>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R

TPSGC, Services de sécurité industrielle http://ssi-iss.tpsqc-pwqsc.qc.ca/index-fra.html

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement http://www.tpsqc-pwqsc.qc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html

TPSGC, Formulaires relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html

Formulaire de déclaration

http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505) http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505_fra.pdf

Accord Commerciaux

https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/Cadre-strat-gique-et-juridique/Accords-commerciaux

IP11 PROVINCIAL SALES TAX ACT (LOI SUR LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE) DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE – ENTREPRENEURS IMMOBILIERS

Dans la province de la Colombie-Britannique, les entrepreneurs immobiliers qui ont conclu des contrats avec le gouvernement fédéral peuvent effectuer, aux fins des contrats immobiliers, des achats exempts de la taxe de vente provinciale en remettant à leurs fournisseurs un <u>certificat d'exemption pour les entrepreneurs (FIN 491)</u> dûment rempli et, s'il y a lieu, un <u>certificat d'exemption pour les sous-traitants (FIN 493) dûment rempli.</u>

Sur demande, le Canada fournira à l'entrepreneur général le formulaire d'exemption FIN 491 dûment signé ainsi que le formulaire FIN 493, s'il y a lieu.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le lien ci-dessous (en anglais seulement) :

http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/taxes/sales-taxes/publications/pst-501-real-property-contractors.pdf

CLAUSES OU DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commande.
 - a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - b. Formulaire de proposition de prix et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
 - c. Dessins et devis:
 - d. Conditions générales et clauses:

CG1	Dispositions générales – Services de construction	R2810D	(2017-08-17);
CG2	Administration du contrat	R2820D	` ,,
			(2016-01-28);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2015-02-25);
CG4	Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2550D	(2016-01-28);
CG6	Retards et modifications des travaux	R2860D	(2016-01-28);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12);
CG8	Règlement des différends	R2884D	(2016-01-28);
CG10	Assurances	R2900D	(2008-05-12);
Coûts a	admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1	R2950D	(2015-02-25);
Condition	ons supplémentaires		

- e. Toute modification émise ou toute révision de l'offre recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
- f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'offrant avant l'acceptation de l'offre et
- g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
- 2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R
- 3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de proposition de prix présenté.

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (PO)

POC01 GÉNÉRALITÉS

- L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada acheter les travaux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat cet effet.
- 2. L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les travaux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité contractante pourrait demander les travaux conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
- 3. L'offrant comprend et convient :
 - qu'une commande subséquente d'une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui on été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes:
 - b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - c. que le Canada à le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
 - d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
 - e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

POC02 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commande sera de trois (3) ans, a partir de la date de début identifiée a l'offre à commande.

Par les présentes, l'entrepreneur reconnaît au Canada le droit irrévocable de se prévaloir de deux (2) options de renouvellement chacune de DOUZE (12) MOIS CONSÉCUTIFS SUPPLÉMENTAIRES, selon les mêmes modalités et conditions que celles établies dans l'offre à commandes. Il est important de noter que le Canada n'est aucunement obligé d'exercer cette option. Le Canada pourra, à sa seule et entière discrétion, exercer l'option en faisant parvenir à l'entrepreneur un avis écrit au moins trente (30) jours avant la date d'expiration du contrat ou de la période optionnelle.

POC03 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'offre à commandes sera établie avec une limite maximale de dépenses de 60 000 \$ (taxes applicables comprises) pour chacune des commandes subséquentes.

POC04 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

- 1. Les travaux seront commandés comme suit :
 - a. Le Représentant du Ministère déterminera l'étendue des travaux à fournir.
 - b. Pour chaque commande subséquente on fournira l'énoncé des travaux et l'entrepreneur présentera une proposition au Représentant du Ministère conformément aux tarifs unitaires fixes établis dans l'offre à commandes. La proposition de l'entrepreneur comprendra l'ensemble des travaux tel que spécifié incluant l'immobilisation, les sous-traitants, les matériaux, la main d'œuvre l'outillage, frais d'administration et de supervision incluant le(s) permis de construction selon les normes et règlements.
- 2. L'entrepreneur sera autorisé par écrit à exécuter les travaux par l'autorité contractante qui établira une commande subséquente l'offre à commandes en utilisant le formulaire 942.
- 3. On doit discuter avec le Représentant du Ministère de tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'un modificatif établi par l'autorité contractante.

POC05 RESPONSABLES DE L'OFFRE À COMMANDES

Le responsable de l'autorité contractante de l'offre à commandes est :

Nom: Ken Ngan

Titre : Spécialiste en approvisionnement

Département : Services publics et Approvisionnement Canada

Direction: Marchés immobiliers

Téléphone: 604-671-0219

Courriel: <u>ken.ngan@pwgsc.gc.ca</u>

L'autorité contractante de l'offre à commandes est chargée de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Elle est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

Le responsable de l'autorité technique pour l'offre à commandes est :

Le responsable de l'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

Nom :
Titre :
Département :
Direction :
Téléphone :
Courriel :
L'offrant retenue pour l'offre à commande est :
Nom:
Nom :
Contact :

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE, LIEU DE SAUVEGARDE DES DOCUMENTS.

Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

- L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau SECRET, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ ou SECRET, comme requis, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.
- Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
 - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe A;
 - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

CS02 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

La CG1.6 de la R2810D est supprimée et remplacée par le texte suivant:

CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur

- 1. L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada des réclamations, demandes d'indemnisation, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures se rapportant aux pertes subies par le Canada ou aux réclamations de tierces parties et découlant, de quelque façon que ce soit, des activités de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, dans la mesure où ces réclamations sont causées par des actes négligents ou délibérés ou des omissions attribuables à l'entrepreneur, ou quiconque dont il est responsable en vertu de la loi.
- 2. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada pour chacune des pertes liées la responsabilité de première partie est limitée comme suit :
 - a. en ce qui trait à chacune des pertes pour lesquelles une assurance doit être fournie en vertu des exigences en assurance du contrat de la CG10.1 « Polices d'assurance » de la R2900D, elle est limitée au plafond par sinistre, de l'assurance responsabilité civile des entreprises, comme il est indiqué aux exigences en assurance du contrat.
 - b. en ce qui trait aux pertes pour lesquelles aucune assurance n'est requise, en vertu des exigences en assurance du contrat de la CG10.1 « Polices d'assurance » de la R2900D, elle est limitée au montant le plus élevé entre le montant du contrat et 5,000,000 \$ mais en aucun cas le montant ne doit être supérieur à 20,000,000 \$.

Les montants ci-dessus ne comprennent pas les intérêts ni les frais de justice et ne sont applicables aucune violation des droits de propriété intellectuelle ou des obligations de garantie.

- 3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada, pour des pertes liées la responsabilité de tierces parties n'est assujettie aucune limite, y compris la totalité des frais qu'il devra engager pour se défendre en cas de poursuite par une tierce partie. Lorsque le Canada l'exige, l'entrepreneur doit défendre le Canada contre toute réclamation présentée par une tierce partie.
- 4. L'entrepreneur acquitte l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux, ou toute partie de ceux-ci, réalisés ou fournis par

l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.

5. Un avis écrit d'une réclamation doit être donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels est fondée cette demande deviennent connus.

CS03 CONDITIONS D'ASSURANCE

1) Polices d'assurance

- a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
- b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

2) Période d'assurance

- a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution et demeurer en vigueur pendant toute la durée de de l'offre à commande.
- b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la couverture pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

3) Preuve d'assurance

- a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de son offre, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
- b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.

4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

CS04 INTERPRÉTATION

La Condition générale CG1.1.2 de la clause R2810D est modifié pour inclure les nouvelles terminologies suivantes

- « Services d'architecture et de génie » : services pour fournir une gamme de rapports d'enquêtes et de recommandations, la planification, la conception, la préparation ou la supervision de travaux de construction, de réparation, de rénovation ou de restauration et inclut les services de gestion de contrats, de projets immobiliers.
- « Services de construction » :
 la construction, la réparation, la rénovation ou la restauration d'un ouvrage à l'exception d'un navire et qui comprend; la fourniture et l'érection d'une structure préfabriquée; le dragage; la démolition; les services environnementaux liés à un bien immobilier; ou, la location d'outillage destiné directement ou indirectement à l'exécution des services de construction mentionnés ci-dessus.
- « Services d'entretien d'installations » : services liés aux activités normalement associées à l'entretien d'une installation et le maintien des espaces, des structures et des infrastructures en bon état de fonctionnement, d'une manière routinière, prévue ou anticipée pour éviter la défaillance et / ou la dégradation, incluant des services d'inspections, d'essais, d'entretien, de classification quant à l'état de fonctionnement, de réparations, de reconstruction et de remise en état, ainsi que la fourniture de services d'entretien ménager, d'enlèvement des déchets, de déneigement, d'entretien des pelouses, de remplacement des revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de plomberie, de peinture, et autres petits travaux.

APPENDICE 1 - FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

- .1 Les articles indiqués dans le barème de prix unitaire comprennent notamment les salaires, le temps et les frais de déplacement, les indemnités, la supervision, les responsabilités en tant qu'employeur, les assurances, l'utilisation de tous les outils, l'équipement et autre, les coûts indirects, les profits et tous les autres engagements, quels qu'ils soient.
- .2 Le matériel indéterminé doit être remboursé au prix net, comme il est indiqué sur les factures, plus une majoration déterminée en fonction du barème de prix de la présente offre. « Prix net » désigne tout montant raisonnablement et dûment engagé par l'offrant pour les matériaux requis par les travaux, et comprend les frais d'emballage, de traitement et de livraison, moins les escomptes accordés à l'offrant. La majoration de l'offrant sur le matériel indéterminé couvre les frais généraux, le profit et toutes les autres dépenses, quelles qu'elles soient.
- .3 Les prix indiqués dans le barème de prix de la présente offre comprennent toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables.
 - .1 Cependant, ils ne comprennent pas les montants liés à la taxe sur les produits et services (TPS). Les montants adéquats de la TPS seront payés par le Canada à l'offrant, en plus des montants payés conformément au montant du contrat. L'offrant doit faire les remises appropriées à l'Agence du revenu du Canada, conformément à la loi.
 - .2 Les sommes versées par le Canada pour l'équipement spécial de l'offrant non couvert par le barème de prix et nécessaire sur le chantier ne doivent pas être supérieures au tarif de location local en vigueur pour un tel équipement, ou au tarif publié par l'association de construction locale pour un tel équipement, selon le plus bas prix.
 - .3 Établissement du prix

Les tarifs horaires demandés dans l'offre et l'acceptation de types précis de service constitueront le coût total de la réalisation des travaux, comprenant notamment, mais non exclusivement, ce qui suit :

- .1 la main-d'œuvre, y compris la supervision, les indemnités et l'assurance responsabilité;
- .2 le temps de déplacement;
- .3 les dépenses liées au transport ou à un véhicule;
- .4 les outils et les équipements;
- .5 les frais généraux et les profits;
- .6 tous faux frais, autres que l'achat de matériaux et de pièces de rechange, liés à la main-d'œuvre.

DÉFINITIONS:

On acceptera deux catégories d'individus, soit des ouvriers d'enlèvement d'amiante certifiés (mécaniciens) et des journaliers en construction (aides de corps de métier).

La main-d'œuvre comprend l'équipement suivant :

- 1. Équipement d'enlèvement manuel, couteaux, grattoirs, brosses, râteaux, pelles, vaporisateurs à réservoir, boyaux, buses, outils de charpenterie ordinaires, outils électriques, dispositifs d'éclairage, extincteurs d'incendie, système d'aspiration HEPA et échelles.
- 2. Équipement de protection : appareils respiratoires et ensembles de protection.

4. PRIX

L'offrant convient que les prix ci-après sont les prix susmentionnés :

4.1 Tableau des prix unitaires – Taux

Années 1 et 2

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Point	Catégorie de main-d'œuvre, de matériaux ou d'installation	Unité	Heures/ Quantités estimatives	Prix unitaire (en dollars)	Prix total estimatif
1.	Tarif horaire, y compris les frais de déplacement			(en donais)	(cir dollars)
1.	et tous les frais connexes.				
	a) Pendant les heures normales :				
	De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi				
	i) Mécaniciens	Heures	600		
		Heures	600		
	ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)				
	b) En dehors des heures normales :				
	Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés.				
	i) Mécaniciens	Heures	16		
	ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)	Heures	16		
	c) Taux fermes pour urgences : En tout temps selon la demande,				
	sur place dans les 4 heures de la				
	réception de la commande.				
	i) Mécaniciens	Heures	10		
	ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)	Heures	10		
	ÉQUIPEMENT : Prix unitaires fermes pour l'équipement connexe aux travaux				
2	Toilette portative	Jours	20		
3	Douches portatives	Jours	20		
4	Unité d'air négatif, y compris les filtres et les conduits	Jours	20		

5	Prélèvement d'échantillons d'air par un tiers. Les services comprennent ce qui suit : Le prélèvement quotidien d'échantillons de l'air ambiant dans la périphérie du lieu de travail. Le prélèvement quotidien d'échantillons à l'intérieur de la pièce propre. Le prélèvement quotidien d'échantillons à l'intérieur du lieu de travail. Les résultats de l'analyse des échantillons d'air seront disponibles dans un délai de 24 heures ou au début du prochain quart de travail similaire. Des copies de tous les résultats des activités de surveillance de la qualité de l'air seront remises à l'entrepreneur en désamiantage, aux fins d'affichage sur le chantier, ainsi qu'au MDN, sur demande. Examiner les résultats des analyses pour déterminer s'ils sont en deçà des concentrations en fibres permises par la réglementation.	Jours	30	
6	Prélèvement d'échantillons aux fins d'attestation de la qualité de l'air. Les services comprennent ce qui suit : Au moins deux échantillons seront prélevés dans une zone d'une superficie de plus de 5 000 pieds carrés. On recommande que les échantillons prélevés aux fins d'attestation de la qualité de l'air soient d'un volume d'au moins 1 000 litres. Un autre échantillon doit être prélevé par 110 mètres carrés supplémentaires. Les échantillons doivent être analysés dans un délai de 24 heures.	Chaque	10	
7.	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour le matériel non précisé, les pièces de rechange ainsi que les permis et certificats requis. (12 000 \$ + % de majoration =)		12 000 \$ + %	
8.	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour la location d'équipement (2 500 \$ + % de majoration =)		2 500 \$ + %	
	Sous-total (A) : Montai	nt total estima	tif – 1 ^{re} et 2 ^e années (TPS en s	sus) \$

Année 3

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Point	Catégorie de main-d'œuvre, de matériaux ou d'installation	Unité	Heures/ Quantités estimatives	Prix unitaire (en dollars)	Prix total estimatif
1.	Tarif horaire, y compris les frais de déplacement et tous les frais connexes.				
	a) Pendant les heures normales : De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi				
	i) Mécaniciens	Heures	300		
	ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)	Heures	300		
	 b) En dehors des heures normales : Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours 				
	fériés. i) Mécaniciens	Heures	9		
	ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)	Heures	9		
	c) Taux fermes pour urgences : En tout temps selon la demande,				
	sur place dans les 4 heures de la réception de la commande.				
	i) Mécaniciens	Heures	5		
	ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)	Heures	5		
	ÉQUIPEMENT : Prix unitaires fermes pour l'équipement connexe aux travaux proposés.				
2	Toilette portative	Jours	10		
3	Douches portatives	Jours	10		
4	Unité d'air négatif, y compris les filtres et les conduits	Jours	10		

5	Prélèvement d'échantillons d'air par un tiers. Les services comprennent ce qui suit : Le prélèvement quotidien d'échantillons de l'air ambiant dans la périphérie du lieu de travail. Le prélèvement quotidien d'échantillons à l'intérieur de la pièce propre. Le prélèvement quotidien d'échantillons à l'intérieur du lieu de travail. Les résultats de l'analyse des échantillons d'air seront disponibles dans un délai de 24 heures ou au début du prochain quart de travail similaire. Des copies de tous les résultats des activités de surveillance de la qualité de l'air seront remises à l'entrepreneur en désamiantage, aux fins d'affichage sur le chantier, ainsi qu'au MDN, sur demande. Examiner les résultats des analyses pour déterminer s'ils sont en deçà des concentrations en fibres permises par la réglementation.	Jours	15			
6	Prélèvement d'échantillons aux fins d'attestation de la qualité de l'air. Les services comprennent ce qui suit : Au moins deux échantillons seront prélevés dans une zone d'une superficie de plus de 5 000 pieds carrés. On recommande que les échantillons prélevés aux fins d'attestation de la qualité de l'air soient d'un volume d'au moins 1 000 litres. Un autre échantillon doit être prélevé par 110 mètres carrés supplémentaires. Les échantillons doivent être analysés dans un délai de 24 heures.	Chaque	5			
7.	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour le matériel non précisé, les pièces de rechange ainsi que les permis et certificats requis. (6 000 \$ + % de majoration =)		6 000 \$ +	%		
8.	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour la location d'équipement (1 500 \$ + % de majoration =)		1 500 \$ + _	%		
	Sous-total (B) : Montant total estimatif – 3° année (TPS en sus) \$					

Année d'option 1

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Point	Catégorie de main-d'œuvre, de matériaux ou d'installation	Unité	Heures/ Quantités estimatives	Prix unitaire (en dollars)	Prix total estimatif
1.	Tarif horaire, y compris les frais de déplacement et tous les frais connexes.			,	
	a) Pendant les heures normales :				
	De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi				
	i) Mécaniciens	Heures	300		
	ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)	Heures	300		
	b) En dehors des heures normales :				
	Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés.				
	i) Mécaniciens	Heures	9		
	ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)	Heures	9		
	c) Taux fermes pour urgences : En tout temps selon la demande,				
	sur place dans les 4 heures de la				
	réception de la commande.				
	i) Mécaniciens	Heures	5		
	ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)	Heures	5		
	ÉQUIPEMENT : Prix unitaires fermes pour l'équipement connexe aux travaux				
2	Toilette portative	Jours	10		
3	Douches portatives	Jours	10		
4	Unité d'air négatif, y compris les filtres et les conduits	Jours	10		

5	Prélèvement d'échantillons d'air par un tiers. Les services comprennent ce qui suit : Le prélèvement quotidien d'échantillons de l'air ambiant dans la périphérie du lieu de travail. Le prélèvement quotidien d'échantillons à l'intérieur de la pièce propre. Le prélèvement quotidien d'échantillons à l'intérieur du lieu de travail. Les résultats de l'analyse des échantillons d'air seront disponibles dans un délai de 24 heures ou au début du prochain quart de travail similaire. Des copies de tous les résultats des activités de surveillance de la qualité de l'air seront remises à l'entrepreneur en désamiantage, aux fins d'affichage sur le chantier, ainsi qu'au MDN, sur demande. Examiner les résultats des analyses pour déterminer s'ils sont en deçà des concentrations en fibres permises par la réglementation.	Jours	15				
6	Prélèvement d'échantillons aux fins d'attestation de la qualité de l'air. Les services comprennent ce qui suit : Au moins deux échantillons seront prélevés dans une zone d'une superficie de plus de 5 000 pieds carrés. On recommande que les échantillons prélevés aux fins d'attestation de la qualité de l'air soient d'un volume d'au moins 1 000 litres. Un autre échantillon doit être prélevé par 110 mètres carrés supplémentaires. Les échantillons doivent être analysés dans un délai de 24 heures.	Chaque	5				
7.	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour le matériel non précisé, les pièces de rechange ainsi que les permis et certificats requis. (6 000 \$ + % de majoration =)		6 000 \$ +	%			
8.	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour la location d'équipement (1 500 \$ + % de majoration =)		1 500 \$ + _	%			
	Sous-total (C) : Montant total estimatif – Année d'option 1 (TPS en sus) \$						

Année d'option 2

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Point	Catégorie de main-d'œuvre, de matériaux ou d'installation	Unité	Heures/ Quantités estimatives	Prix unitaire (en dollars)	Prix total estimatif
1.	Tarif horaire, y compris les frais de déplacement et tous les frais connexes.			(3 1.3 1. 2)	
	a) Pendant les heures normales : De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi				
	i) Mécaniciens	Heures	300		
	ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)	Heures	300		
	b) En dehors des heures normales :				
	Du lundi au dimanche, y compris toute la journée le samedi, le dimanche et les jours fériés.				
	i) Mécaniciens	Heures	9		
	ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)	Heures	9		
	c) Taux fermes pour urgences : En tout temps selon la demande,				
	sur place dans les 4 heures de la				
	réception de la commande.				
	i) Mécaniciens	Heures	5		
	ii) Aides de corps de métier (main-d'œuvre en construction)	Heures	5		
	ÉQUIPEMENT : Prix unitaires fermes pour l'équipement connexe aux travaux				
2	Toilette portative	Jours	10		
3	Douches portatives	Jours	10		
4	Unité d'air négatif, y compris les filtres et les conduits	Jours	10		

5	Prélèvement d'échantillons d'air par un tiers. Les services comprennent ce qui suit : Le prélèvement quotidien d'échantillons de l'air ambiant dans la périphérie du lieu de travail. Le prélèvement quotidien d'échantillons à l'intérieur de la pièce propre. Le prélèvement quotidien d'échantillons à l'intérieur du lieu de travail. Les résultats de l'analyse des échantillons d'air seront disponibles dans un délai de 24 heures ou au début du prochain quart de travail similaire. Des copies de tous les résultats des activités de surveillance de la qualité de l'air seront remises à l'entrepreneur en désamiantage, aux fins d'affichage sur le chantier, ainsi qu'au MDN, sur demande. Examiner les résultats des analyses pour déterminer s'ils sont en deçà des concentrations en fibres permises par la réglementation.	Jours	15				
6	Prélèvement d'échantillons aux fins d'attestation de la qualité de l'air. Les services comprennent ce qui suit : Au moins deux échantillons seront prélevés dans une zone d'une superficie de plus de 5 000 pieds carrés. On recommande que les échantillons prélevés aux fins d'attestation de la qualité de l'air soient d'un volume d'au moins 1 000 litres. Un autre échantillon doit être prélevé par 110 mètres carrés supplémentaires. Les échantillons doivent être analysés dans un délai de 24 heures.	Chaque	5				
7.	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour le matériel non précisé, les pièces de rechange ainsi que les permis et certificats requis. (6 000 \$ + % de majoration =)		6 000 \$ +	%			
8.	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour la location d'équipement (1 500 \$ + % de majoration =)		1 500 \$ + _	%			
	Sous-total (D) : Montant total estimatif – Année d'option 2 (TPS en sus) \$						

PRIX TOTAL ÉVALUÉ:

Sous-total (A) : Année 1 & 2	Sous-total (B) : Année 3	Sous-total (C) : Année d'option 1	Sous-total (D) : Année d'option 2	Prix total évalué (E) (A) + (B) + (C) + (D) = (E)
\$	\$	\$	\$	(TPS en sus)

COÛTS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS:

- 1. Coût facturé des conteneurs à déchets et les coûts connexes de transport. Coût facturé de l'élimination au site de décharge plus un pourcentage de majoration admissible.
- 2. Taux par voyage pour livrer les déchets au site de décharge fondé sur le taux de kilométrage avec un minimum de 5 kilomètres. Comprend le véhicule, le carburant, le conducteur et les permis nécessaires.

Le coût sera évalué en fonction du prix total évalué de la colonne 5. On prévoit attribuer une offre à commandes à l'entrepreneur présentant l'offre recevable la moins disante.

NOM COMME	RCIAL ET ADRESSE DE L'OFFRANT	
Nom:		
Adresse:		
Téléphone:	Télécopieur:	NEA
Adresse courri	iel :	
Le Numéro d'o	organisation du Programme de sécurité industrielle	(si requis)
SIGNATURE		
	Nom et titre de la personne autorisée à signer au (en lettres moulées ou en caractères d'imprimerie	
Signature	Date	

APPENDICE 2 - DISPOSTION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

(Texte provenant partie de la Politique d'inadmissibilité et de suspension http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html en date du 2016-04-04)

Liste des noms : Tous les offrants, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous au moment de prendre part à un processus d'approvisionnement ou à une transaction immobilière :

- les offrants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- les offrants déposant une offre à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux déposant une offre en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- les offrants déposant une offre à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Si la liste des noms n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des offres ou des offres ou dans le cadre d'un processus d'approvisionnement ou d'une transaction immobilière où aucune offre ne sera présentée, l'autorité contractante informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel il doit donner l'information. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire d'attribution d'un accord immobilier ou d'un contrat. Le défaut de fournir la liste des noms dans le délai prescrit rendra l'offre irrecevable, ou autrement entraînera l'exclusion de l'offrant du processus d'attribution de l'accord immobilier ou du contrat.				

APPENDICE 3 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

OFFRE À COMMANDES INDIVIDUELLE ET RÉGIONALE POUR L'ÉLIMINATION DES POUSSIÈRES D'AMIANTE

- 1. BESOIN: Offre à commandes individuelle et régionale visant la prestation de l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils, de l'équipement, de la supervision et du transport nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de projets d'élimination de poussières d'amiante au fur et à mesure des besoins. Les outils des gens de métier indiqués aux présentes, s'il y a lieu, sont jugés compris dans les taux de main-d'oeuvre directe.
 - 1.1 Tous les projets seront exécutés conformément aux spécifications jointes aux présentes. En raison de la dangerosité des matériaux en amiante, l'entrepreneur et l'ensemble de son personnel DOIVENT respecter intégralement toutes les dispositions des règlements sur la sécurité mentionnés. Si l'entrepreneur ou son personnel omet de se conformer aux exigences de sécurité, le MDN délivrera un ordre de suspendre les travaux. Aucune commande subséquente à l'offre à commandes ne sera passée.
- 2. **ENTREPRENEUR PRINCIPAL**: Dans le cadre de l'exécution des travaux et des modalités du présent contrat, l'entrepreneur accepte d'agir à titre de principal entrepreneur et d'assumer toutes les responsabilités y afférentes en vertu des règlements en vigueur de WorkSafeBC.
 - 2.1 L'entrepreneur retenu doit déclarer, à la satisfaction du MDN, que l'ensemble du personnel utilisé sur place a été informé des risques potentiels pour la santé et a reçu une formation adéquate sur les pratiques de travail sécuritaire. (La Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique (WCB) exige que l'équipement soit mis à l'essai et que le personnel subisse des analyses dont les résultats seront affichés sur le chantier).
 - 2.2 APPELS NORMAUX : L'entrepreneur doit informer au préalable les organisations suivantes de son intention d'entreprendre des travaux :
 - a. WorkSafeBC;
 - b. le Secteur des opérations immobilières (Esquimalt).
- 3. **APPELS D'URGENCE**: Dans le cas d'un appel d'urgence, l'entrepreneur doit se rendre sur le chantier dans un délai maximal de QUATRE HEURES.
- 4. ÉLIMINATION DES DÉCHETS: L'élimination finale des déchets amiantés relève du ministère de l'Environnement provincial et des représentants locaux, régionaux et fédéraux. L'entrepreneur est responsable des déchets amiantés produits sur les sites du MDN. Ces déchets seront enlevés des sites du MDN, transportés en vertu des règlements sur les matériaux dangereux et déposés dans un site d'enfouissement de catégorie A déterminé par le ministère de l'Environnement.
 - 4.1 L'entrepreneur est tenu de se conformer à tous les règlements locaux et régionaux régissant l'enlèvement, le transport et l'élimination d'amiante. Aucune exception ne sera faite s'il ne respecte pas cette exigence.

EXIGENCES GÉNÉRALES

4.1 Définitions

Le « représentant du Ministère » est défini comme étant l'autorité technique nommée au contrat **ou** le coordonnateur des marchés autorisé qui a signé l'instrument de commande.

4.2 Description des travaux

- 4.21 Les travaux visés par la présente offre à commandes comprennent l'élimination des poussières d'amiante des bâtiments et des structures situés dans le secteur de la BFC Esquimalt, notamment :
 - a. l'arsenal, Esquimalt;
 - b. la zone de Signal Hill, Esquimalt;
 - c. la zone de Naden, Esquimalt;
 - d. les casernes Work Point, Esquimalt;
 - e. la zone de Munroe Head, Esquimalt;
 - f. le manège militaire de la rue Bay, Victoria;
 - g. la zone de Colwood, Colwood;
 - h. le parc Belmont, Colwood;
 - i. la zone d'Albert Head, Metchosin;
 - j. la zone de Mary Hill, Metchosin;
 - k. la zone de Rocky Point, Metchosin;
 - I. le champ de tir Heals, Brentwood Bay;
 - m. la baie Patricia, Sidney;
 - n. le manège militaire d'Ashton, Victoria.
- **4.3** Conformément aux instructions du représentant du Ministère, l'étendue et le lieu des travaux doivent être précisés dans chaque commande portant sur des services de désamiantage.

4.4 Documents requis:

- 4.4.1 L'entrepreneur doit conserver sur le lieu de travail une copie des documents suivants :
 - a. les dessins produits aux fins des travaux;
 - b. les spécifications;
 - c. les addendas:
 - d. le calendrier des travaux approuvé;
 - e. l'avis de projet affiché;
 - f. les procédures d'exécution de travaux d'élimination de poussières d'amiante et les documents y afférents (p. ex. dossiers des essais d'ajustement, registre de formation et résultats d'échantillonnage de l'air).

4.5 Calendrier des travaux

4.5.1 L'entrepreneur doit soumettre un calendrier des travaux précisant les étapes et les progrès prévus ainsi que l'achèvement des travaux avant d'amorcer les travaux.

Des examens provisoires de l'état d'avancement des travaux, fondés sur le calendrier des travaux, seront menés conformément à la décision du représentant du Ministère, et le calendrier sera mis à jour par l'entrepreneur en collaboration avec le représentant du Ministère et avec son approbation. L'exécution des travaux peut être demandée :

- a. pendant les heures normales de travail, de 8 h à 16 h 30 les jours ouvrables, soit du lundi au vendredi, sauf les jours fériés;
- b. en dehors des heures normales de travail, de 16 h 30 à 8 h les jours ouvrables;
- c. à toute heure la fin de semaine et les jours fériés;
- d. l'entrepreneur doit être en mesure de répondre aux appels d'urgence en quatre heures au minimum.

4.6 Utilisation des lieux par l'entrepreneur

- 4.6.1 Utilisation des lieux :
 - a. l'accès direct à l'emplacement (entrées et sorties) est assujetti :
 - i. aux règlements sur la circulation du MDN;
 - ii. aux règlements sur la sécurité du MDN.
- 4.6.2 L'accès à la zone des travaux et à l'aire d'entreposage est limité, suivant la demande du représentant du Ministère.
- 4.6.3 À l'attribution du marché, l'entrepreneur doit fournir au représentant du Ministère une liste dactylographiée des employés qui devront avoir accès à la zone de travaux visée par le contrat. La liste doit être mise à jour rapidement lorsqu'il y a des changements d'employés.

4.6.4 Toutes les cartes d'identification doivent être remises aux commissionnaires à la cessation d'emploi, à l'achèvement des travaux ou à la date d'expiration de la carte.

4.7 Sûreté

- 4.7.1 En cas de danger ou de situation menaçant la sécurité pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit :
 - a.) prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger la situation et éviter les dommages ou les blessures;
 - b.) informer de vive voix et par écrit le RESPONSABLE DU SITE de l'incident.

4.8 Sécurité

- 4.8.1 L'entrepreneur se conformera à toutes les exigences de sécurité de la base.
- 4.8.2 L'officier de la sûreté de la base peut demander de réaliser une entrevue avec les employés de l'entrepreneur et conserve le droit de refuser l'accès à ces employés pour des raisons de risque à la sécurité.

4.9 Codes et normes

- 4.9.1 L'entrepreneur doit respecter le code provincial du bâtiment en vigueur et tout autre code municipal; en cas d'incompatibilité entre les dispositions de ces codes, la disposition la plus stricte s'appliquera.
- 4.9.2 Les travaux doivent satisfaire aux exigences des documents contractuels, aux normes précisées, aux codes et aux documents auxquels renvoient les présentes, ou les dépasser.

4.10 Coupes et correctifs

- 4.10.1 Exécuter les coupes et apporter les correctifs nécessaires pour que la finition soit adéquate.
- 4.10.2 Faire des coupes nettes, précises et lisses. Rendre les correctifs le moins évident possible dans les travaux de finition.

4.11 Surveillance des travaux et procédures

- 4.11.1 Le représentant du Ministère indiquera le nom des employés autorisés à effectuer des demandes de travail pendant toute la durée du marché.
- 4.11.2 Lorsqu'un service est demandé, vérifier l'étendue des travaux en se rendant sur place et confirmer auprès du représentant du Ministère.
- 4.11.3 Le représentant du Ministère peut inspecter les travaux pendant leur réalisation.
- 4.11.4 Le représentant du Ministère inspectera les travaux une fois achevés et prendra note des travaux non conformes.
- 4.11.5 L'entrepreneur doit corriger les travaux non conformes dès qu'il en est avisé par le représentant du Ministère.

4.12 Qualifications des travailleurs

4.12.1 Les travaux qui nécessitent le débranchement ou le rebranchement d'équipements mécaniques ou de systèmes électriques seront exécutés par un compagnon d'apprentissage qualifié.

4.13 Services existants

4.13.1 L'entrepreneur demandera au représentant du Ministère d'approuver tout arrêt d'un service actif ou d'une installation.

4.14 Travaux dans les bâtiments existants

- 4.14.1 Exécuter les travaux de manière à gêner/perturber le moins possible les occupants, le public et l'usage normal des lieux. Prendre des dispositions avec le représentant du Ministère afin de faciliter l'exécution des travaux.
- 4.14.2 Fournir des moyens temporaires d'assurer la sécurité aux endroits où cette dernière a été compromise par l'exécution des travaux visés par le contrat.

- 4.14.3 Aux endroits où l'on dispose d'ascenseurs ou des convoyeurs, seuls ceux qui sont assignés à l'entrepreneur peuvent être utilisés pour le déplacement de personnel ou de matériaux dans le bâtiment. Avant d'utiliser les ascenseurs, en protéger les parois intérieures par des moyens approuvés par le représentant du Ministère. Accepter la responsabilité des dommages, de la sécurité de l'équipement et des surcharges imposées au matériel existant.
- 4.14.4 Installer des écrans antipoussière, des barrières ou des panneaux d'avertissement temporaires là où les travaux se déroulent à proximité d'aires où circule le public ou le personnel du gouvernement.
- 4.14.5 Protéger les surfaces adjacentes et remettre en bon état ou remplacer les surfaces et/ou l'équipement endommagés par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux, et ce, sans frais pour l'État.
- 4.14.6 Si une clef pour accéder aux lieux a été fournie, s'assurer que les lieux sont bien verrouillés avant de partir.
- 4.14.7 Fournir un ruban de bouclage afin de délimiter le périmètre de la zone des travaux, suivant les directives du représentant du Ministère.

4.15 Dessins supplémentaires

4.15.1 Le représentant du Ministère peut fournir des dessins additionnels à l'appui de l'exécution appropriée des travaux. Ces dessins seront fournis aux fins de clarification seulement.

4.16 Mesures de sécurité sur le chantier

- 4.16.1 L'entrepreneur doit observer et appliquer les mesures de sécurité prévues dans le *Code national du bâtiment* et les règlements municipaux et par le gouvernement provincial et la Commission des accidents du travail.
- 4.16.2 L'entrepreneur et chacun de ses sous-traitants, le cas échéant, devront se conformer aux normes établies dans la Partie II du *Code canadien du travail*, au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, à la *Loi sur les accidents du travail* et à ses règlements d'application pour ce qui est de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi que des conditions de travail sécuritaires, notamment un équipement de protection, un éclairage et une ventilation adéquats. En cas d'incompatibilité entre la *Loi sur les accidents du travail* et ses règlements, la Partie II du *Code canadien du travail* et le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, ce sont les dispositions les plus rigides qui l'emportent.
- 4.16.3 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à la sécurité de ses travailleurs.

4.17 Restrictions relatives à l'usage du tabac

4.17.1 L'entrepreneur doit se conformer aux restrictions et aux règlements municipaux sur l'usage du tabac. Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments du MDN ou à bord des véhicules civils se trouvant sur la propriété du MDN. Il est permis de fumer dans les zones fumeurs désignées à l'extérieur seulement.

4.18 SIMDUT

- 4.18.1 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) relatives à l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses ainsi qu'à l'étiquetage et à la fourniture des fiches signalétiques acceptées par Travail Canada et Santé Canada.
- 4.18.2 L'entrepreneur doit remettre au représentant du Ministère des copies des fiches signalétiques du SIMDUT à la livraison des matériaux.

5. INSTALLATIONS TEMPORAIRES

5.1 Installations sanitaires

- 5.1.1 L'entrepreneur doit fournir des installations sanitaires au personnel conformément aux ordonnances et aux règlements en vigueur.
- 5.1.2 Les installations existantes peuvent être utilisées avec l'autorisation écrite du représentant du Ministère seulement.

5.1.3 L'entrepreneur doit afficher les avis et prendre toutes les mesures de précaution qu'exigent les autorités sanitaires locales. Il doit aussi garder les lieux et le secteur propres.

5.2 Stationnement

- 5.2.1 Le représentant du Ministère fournira sur les lieux un emplacement de stationnement réservé aux véhicules de l'entrepreneur qui sont identifiés.
- 5.2.2 Le représentant du Ministère donnera des directives concernant l'emplacement.

5.3 Encloisonnement de la structure

- 5.3.1 L'entrepreneur fournira des dispositifs temporaires de fermeture et de protection imperméables pour les ouvertures extérieures afin d'avoir accès aux travaux.
- 5.3.2 Il érigera les enceintes de manière à permettre l'accès pour y installer du matériel et y travailler.
- 5.3.3 Il concevra les enceintes de sorte qu'elles puissent résister à la pression du vent et à la surcharge de neige.

5.4 Alimentation en eau et en électricité

- 5.4.1 Le MDN peut fournir, gratuitement, l'alimentation provisoire en électricité et en eau aux fins des travaux de construction.
- 5.4.2 Le représentant du Ministère déterminera les points de livraison et les limites qualitatives. L'entrepreneur doit obtenir une autorisation écrite avant d'effectuer un raccord. Les raccords à une alimentation électrique existante doivent être effectués conformément au Code canadien de l'électricité.
- 5.4.3 Le MDN peut fournir, gratuitement, l'équipement et les conduites temporaires permettant de raccorder ces services à la zone des travaux.
- 5.4.4 La prestation de services temporaires par le MDN est assujettie aux besoins du MDN et peut être supprimée en tout temps et sans préavis par le représentant du MDN sur place.

5.5 Panneaux et avis

- 5.5.1 Seuls les panneaux et les avis relatifs à la sécurité ou à l'installation sont autorisés sur le chantier.
 - 5.5.2 Le format et l'emplacement des panneaux et des avis ainsi que leur quantité doivent être approuvés par le représentant du Ministère.
 - 5.5.3 Les inscriptions figurant sur les panneaux et les avis de sécurité ou d'instructions doivent être rédigées dans les deux langues officielles ou constituées de symboles graphiques généralement reconnus.

5.6 Échafaudages

- 5.6.1 L'entrepreneur construira les échafaudages d'une manière solide et sécuritaire et en assurera l'entretien.
 - 5.6.2 Il érigera les échafaudages de façon à ce qu'ils ne reposent pas sur des murs et les enlèvera dès qu'ils ne sont plus nécessaires.

5.7 Enlèvement des installations temporaires

5.7.1 L'entrepreneur retirera les installations temporaires du chantier lorsque le représentant du Ministère en donnera l'ordre.

6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ INCENDIE

6.1 Plan de sécurité incendie

6.1.1 Les entrepreneurs et leurs employés doivent bien connaître les exigences de la présente section.

6.2 Briefing du service des incendies

Le représentant du Ministère coordonnera les dispositions qui seront prises afin que l'entrepreneur reçoive un briefing du chef du service d'incendie sur la protection contre les incendies au cours de la

réunion préalable aux travaux avant d'entreprendre tout travail.

6.3 Signalement d'un incendie

- 6.3.1 Connaître l'emplacement de l'avertisseur d'incendie et du téléphone incendie le plus proche ainsi que le numéro d'appel des secours.
- 6.3.2 Signaler immédiatement tout incendie au Service des incendies de la manière suivante :
 - a. déclencher l'avertisseur d'incendie le plus proche; ou
 - b. composer le 911 (EN CAS D'URGENCE UNIQUEMENT).
- 6.3.3 La personne qui déclenche l'avertisseur d'incendie doit demeurer sur place pour indiquer le lieu de l'incendie au service d'incendie.
- 6.3.4 La personne qui téléphone aux pompiers doit indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré et être en mesure de confirmer les renseignements donnés.

6.4 Systèmes d'alarme et de protection incendie intérieurs et extérieurs

- 6.4.1 Les systèmes de protection contre les incendies et les systèmes d'alarme ne doivent pas :
 - a. être obstrués:
 - b. être mis hors tension;
 - c. être laissés hors service à la fin d'une journée ou d'un quart de travail sans que le chef du Service d'incendie ou son représentant en ait été avisé et qu'il ait donné son autorisation.

6.5 Extincteurs

6.5.1 L'entrepreneur fournira les extincteurs de classe ABC de 9 kg conformes aux exigences du chef du service des incendies qui sont nécessaires pour protéger les travaux en cours et les installations de l'entrepreneur en cas d'incendie.

6.6 Déchets et rebuts

- 6.6.1 La quantité de déchets et de rebuts doit être limitée le plus possible.
- 6.6.2 Il est interdit de brûler les rebuts.
- 6.6.3 Tous les rebuts doivent être enlevés du lieu des travaux à la fin de la journée de travail ou du quart, ou suivant la demande.

6.7 Substances dangereuses

- 6.7.1 Les travaux qui entraînent l'utilisation de substances toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, qui sont exécutés à proximité de ces substances et produits ou posent un risque pour la vie, la sécurité ou la santé des personnes devront être effectués conformément au Code national de prévention des incendies du Canada.
- 6.7.2 L'entrepreneur doit assurer la présence de guetteurs d'incendie munis d'un nombre d'extincteurs suffisant ou la prise de mesures de précaution particulières lorsque des travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur sont exécutés dans des endroits dangereux ou à proximité d'un dispositif producteur de chaleur. Le chef du Service des incendies déterminera les secteurs dangereux ainsi que le niveau de précaution nécessaire pour le guetteur d'incendie. Il incombe à l'entrepreneur de retenir les services de guetteurs d'incendie sur le chantier selon les modalités établies et en collaboration avec le chef du Service des incendies à la réunion préalable aux travaux.

6.8 Questions et éclaircissements

6.8.1 L'entrepreneur adressera toute question ou demande d'éclaircissements additionnels sur les consignes de sécurité-incendie au chef des pompiers de la base.

6.9 Inspection de prévention des incendies

- 6.9.1 Le chef des pompiers de la base aura un accès illimité aux lieux des travaux.
- 6.9.2 L'entrepreneur collaborera avec le chef du service d'incendie aux inspections de routine des lieux des travaux.

6.9.3 L'entrepreneur corrigera immédiatement toute situation posant un risque d'incendie relevée par le chef du service d'incendie.

7. MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT

7.1 Généralités

- 7.1.1 L'entrepreneur doit utiliser des matériaux neufs, à moins d'indication contraire.
- 7.1.2 L'entrepreneur doit fournir des matériaux qui présentent la qualité indiquée.
- 7.1.3 L'entrepreneur doit utiliser des produits d'un fabricant de matériaux et d'équipement de même type ou classification, à moins d'indication contraire.

7.2 Instructions du fabricant

- 7.2.1 À moins d'avis contraire, l'entrepreneur doit suivre la plus récente version des instructions du fabricant destinées aux matériaux ainsi que les méthodes d'installation.
- 7.2.2 Aviser par écrit l'ingénieur de toute incompatibilité entre les exigences du devis et les instructions du fabricant. Le représentant du Ministère indiquera le document à suivre.

7.3 Livraison et entreposage

- 7.3.1 Livrer, entreposer et conserver les matériaux emballés en préservant l'intégrité des sceaux et des étiquettes du fabricant.
- 7.3.2 Livrer, manipuler et entreposer les produits de manière à éviter qu'ils soient endommagés, altérés ou salis. Enlever immédiatement du site les matériaux rejetés.
- 7.3.3 Entreposer le matériel et les matériaux conformément aux directives du fournisseur.

7.4 Conformité

7.4.1 Si des matériaux ou du matériel sont assujettis à des normes ou des exigences de performance, à la demande du représentant du Ministère, obtenir du fabricant ou d'un laboratoire d'essais indépendant un rapport attestant que ces matériaux ou ce matériel satisfont aux exigences spécifiées ou les dépassent.

7.5 Matériel et installations de chantier

- 7.5.1 Sur demande, établir à la satisfaction du représentant du Ministère que le matériel de chantier et les installations permettent d'exécuter les travaux selon le niveau de qualité demandé. Si le matériel ne convient pas, le remplacer ou fournir du matériel additionnel suivant la demande.
- 7.5.2 Maintenir le matériel de chantier en bon état de fonctionnement.

8. NETTOYAGE

8.1 Matériel

8.1.1 Utiliser uniquement des produits de nettoyage recommandés par le fabricant de la surface à nettoyer et selon les recommandations du fabricant des produits visés.

8.2 Nettoyage pendant les travaux de construction

8.2.1 Garder les travaux et les systèmes de bâtiments propres, sans rebuts ni débris, et enlever ceuxci au moins une fois par jour.

8.3 Nettoyage final

- 8.3.1 Effectuer un nettoyage final en vue de l'acceptation du projet au stade d'achèvement des travaux.
- 8.3.2 Éliminer la graisse, la poussière, la saleté, les étiquettes, les traces de doigts et les matériaux étrangers des surfaces finies intérieures et extérieures, notamment les surfaces en verre et autres surfaces polies.
- 8.3.3 Nettoyer les réflecteurs, les diffuseurs et les autres surfaces d'éclairage.
- 8.3.4 Nettoyer avec un tuyau d'arrosage les surfaces pavées et mouiller légèrement et racler les autres surfaces du terrain.

8.3.5 Débarrasser les vides sanitaires et autres espaces dissimulés accessibles des débris ou des matériaux en surplus.

9. ÉLIMINATION DES POUSSIÈRES D'AMIANTE

9.1 Organismes de réglementation

- 9.1.1 L'entrepreneur doit se conformer à la dernière édition des règlements provinciaux et locaux sur l'amiante. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de ces règlements et le présent devis, les dispositions les plus rigides l'emporteront.
- 9.1.2 L'entrepreneur doit se conformer aux règlements de WorkSafeBC en vigueur.
- 9.1.3 L'entrepreneur doit se conformer aux règlements sur la santé et la sécurité au travail de la Colombie-Britannique.
- 9.1.4 L'entrepreneur doit se conformer à la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et à ses règlements d'application.
- 9.1.5 L'entrepreneur doit se conformer aux règlements du ministère de l'Environnement de la province.

9.2 Documents à soumettre

- 9.2.1 Avant de commencer les travaux :
 - soumettre une preuve suffisante que tous les employés ont reçu une formation sur les risques liés à une exposition à l'amiante, l'utilisation des appareils respiratoires, les vêtements, l'utilisation des douches, les procédures d'entrée dans les zones de travaux et de sortie de celles-ci, et sur tous les aspects des procédures d'exécution de travaux et des mesures de protection.
- 9.2.2 Le surintendant de l'entrepreneur doit avoir suivi un cours sur le désamiantage d'au moins deux
 (2) jours approuvé par l'autorité technique. Soumettre une preuve de la participation à une formation sous forme de certificat.
- 9.2.3 Obtenir de l'organisme compétent tous les permis nécessaires au transport et à l'élimination des déchets amiantés et les remettre au représentant du Ministère. S'assurer que l'exploitant de la décharge est bien informé du danger que présentent les matériaux qui y sont jetés et que les méthodes d'élimination adéquates de ces matériaux sont utilisées. Soumettre au représentant du Ministère une preuve suffisante que les dispositions appropriées ont été prises pour recevoir et éliminer adéquatement les déchets d'amiante.
- 9.2.4 Remettre au représentant du Ministère une photocopie du manifeste pour le transport des déchets dangereux dont la partie réservée à l'expéditeur et au transporteur a été remplie pour chaque envoi de déchets d'amiante provenant des lieux du projet.
- 9.2.5 Conserver sur les lieux un journal de projet dans lequel sont consignés les renseignements suivants :
 - a. la date:
 - b. le nom de toutes les personnes qui entrent dans la zone des travaux, l'heure d'entrée et de sortie ainsi que le type de protection portée;
 - c. l'emplacement et une description de la procédure de travail pendant le quart.

9.3 Panneaux

9.3.1 Affiches: Des panneaux rédigés dans les deux langues officielles doivent être installés dans toutes les zones de travaux donnant accès à une zone confinée. Ces panneaux, rédigés en caractères Helvetica Medium et en majuscules, doivent porter les inscriptions suivantes:

ATTENTION, ZONE CONTENANT DE L'AMIANTE — DANGER (25 mm)

PERSONNEL AUTORISÉ SEULEMENT (19 mm)
PORTER LE MATÉRIEL DE PROTECTION (19 mm)
ATTENTION, ZONE DANGEREUSE (25 mm)
CONTIENT DE L'AMIANTE (25 mm)
ENTRÉE INTERDITE (19 mm)
PORTER L'EQUIPEMENT DE PROTECTION (19 mm)

9.4 Inspection des travaux de désamiantage et contrôle de la qualité de l'air

- 9.4.1 À l'achèvement de travaux associés à l'élimination de poussières d'amiante, la zone des travaux sera inspectée afin d'assurer que l'ensemble du matériel a été enlevé d'une manière appropriée et que les zones ont été bien nettoyées pour garantir qu'il ne reste aucun débris ni poussière dans la zone des travaux.
- 9.4.2 Tous les projets d'élimination des poussières d'amiante à haut risque font l'objet d'un échantillonnage d'attestation de la qualité de l'air. Un contrôle de la qualité de l'air sera effectué dans la zone des travaux de désamiantage.
- 9.4.3 L'échantillon d'air prélevé doit être de 0,01 fibre par centimètre cube d'air à l'intérieur de l'enceinte de confinement des travaux de désamiantage une fois les activités d'élimination achevées et ce, afin d'assurer que l'enceinte est propre et peut de nouveau être occupée.
- 9.4.4 L'entrepreneur doit satisfaire ou dépasser les exigences de la Directive sur la gestion de l'amiante du MDN et se conformer aux recommandations de Santé Canada et aux règlements de WorkSafeBC. Si les résultats de l'échantillon d'air prélevé sont supérieurs à 0,01 fibre par centimètre cube d'air, l'échantillon sera de nouveau analysé selon la méthode 7402 d'identification des fibres du National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH).

9.5 Les résultats du contrôle de la qualité de l'air doivent inclure :

9.5.1 Le nom et la signature de la personne qui prélève l'échantillon d'air demandé. Il faut également indiquer les emplacements des échantillons prélevés, la date du prélèvement, le nom et l'adresse du laboratoire qui analyse les échantillons, la date et les résultats de l'analyse. La méthode d'analyse, le nom et la signature de l'analyste et une déclaration selon laquelle le laboratoire est conforme aux exigences de tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux doivent être conservés.

10. DOCUMENTS

- 10.1 Ce qui suit sera conservé au dossier et soumis au MDN sur demande :
 - a. tous les formulaires du manifeste relatifs aux déchets pour l'élimination des matériaux d'amiante;
 - b. tous les documents relatifs à l'analyse du DOP;
 - c. toute correspondance avec les organismes fédéraux, provinciaux ou municipaux sur les matériaux contenant de l'amiante.

10.2 Réaction aux incidents et exigences de déclaration

- 10.2.1 l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter immédiatement toute autre exposition ou possibilité de blessures, de dommages ou d'impacts opérationnels;
- 10.2.2 l'entrepreneur doit mobiliser tous les équipements et/ou le personnel nécessaires pour contenir immédiatement toutes matières déversées et les nettoyer;
- 10.2.3 l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour sceller immédiatement toute fuite dans un confinement à risque élevé:
- 10.2.4 l'entrepreneur est responsable de payer tous les coûts associés à l'incident, à moins et jusqu'à ce qu'il puisse démontrer que l'incident a été causé par une autre partie:
- 10.2.5 l'entrepreneur doit aviser immédiatement le coordonnateur du contrat et l'administrateur des Opérations immobilières et de la gestion du risque du PGA qu'un incident a eu lieu et il doit fournir suffisamment d'informations pour que les Opérations immobilières puissent évaluer la portée et les conséquences de l'incident;
- 10.2.6 l'entrepreneur doit préparer un rapport d'enquête sur l'incident exposant les circonstances et la cause de l'incident et les mesures correctives à prendre pour éviter que cela se reproduise;
- 10.2.7 l'entrepreneur doit soumettre le rapport d'enquête sur l'incident au coordonnateur du contrat ou à l'administrateur des Opérations immobilières et du PGA au plus tard 72 heures après l'incident.

11. EXIGENCES GÉNÉRALES

L'entrepreneur en élimination est tenu de satisfaire aux exigences générales suivantes pour tous les projets d'élimination à risque moyen ou élevé :

11.1 avant de commencer un travail à risque moyen ou élevé, il doit remplir et soumettre un Avis de projet – amiante à WorkSafe BC:

- 11.2 s'assurer que les barrières du périmètre sont bien scellées et étanches. Toute barrière défectueuse ou endommagée doit être immédiatement remplacée;
- 11.3 inspecter l'intérieur et l'extérieur de l'enceinte au début et à la fin de chaque quart de travail, ou plus fréquemment, au besoin, pour s'assurer que l'enceinte est intacte;
- 11.4 utiliser des tubes de fumée pour tester l'efficacité des barrières et du système faisant appel à des charges électriques négatives;
- 11.5 les appareils faisant appel à des charges électriques négatives doivent être conformes aux exigences de WorkSafeBC relatives à l'analyse du DOP et à l'échange d'air;
- 11.6 inspecter régulièrement les appareils faisant appel à des charges électriques négatives pour s'assurer que les filtres ne sont pas bouchés;
- 11.7 s'assurer que l'équipement servant à la protection des voies respiratoires est conforme au règlement sur la santé et la sécurité au travail de la Colombie-Britannique;
- 11.8 s'assurer que tout le personnel prévu pour la manipulation des matériaux contenant de l'amiante a reçu un respirateur;
 - 11.8.1 tout le personnel doit avoir reçu une formation sur la protection des voies respiratoires et fait un essayage avant d'entrer dans la zone d'élimination;
- 11.9 les dossiers de formation et d'essayage doivent être conservés sur le site et mis à la disposition de l'administrateur des Opérations immobilières et du PGA et/ou de WorkSafeBC, à leur demande;
- 11.10 un superviseur qualifié doit se trouver dans la zone des travaux en tout temps pour s'assurer que les procédures de travail sont exécutées correctement;
- 11.11 le superviseur est bien informé et il est qualifié pour tous les aspects du travail de l'élimination;
- 11.12 les superviseurs doivent donner des instructions au travailleur sur :
 - a. les risques de l'exposition à l'amiante;
 - b. l'utilisation appropriée des respirateurs et des vêtements de protection;
 - c. l'élimination adéquate des contaminants sous la douche;
 - d. l'entrée et la sortie de la zone des travaux; et
 - e. les procédures d'urgence.
- 11.13 Fournir aux travailleurs :
 - des vêtements protecteurs couvrant tout le corps et la tête et ayant des élastiques aux poignets et aux pieds;
 - des bottes de caoutchouc ou autres chaussures facilement décontaminables:
- 11.14 les chaussures et l'équipement contaminés sont laissés dans la zone contaminée jusqu'à la fin de l'élimination; ils sont alors jetés en tant que déchets contenant de l'amiante ou ils sont nettoyés soigneusement, et l'amiante ou tout matériau contenant de l'amiante est éliminé:
- 11.15 les chaussures contaminées ne doivent pas être portées en dehors de la zone des travaux;
- 11.16 les produits contrôlés utilisés et/ou conservés sur le site doivent être correctement étiquetés, et des fiches techniques sur la sécurité des substances [FTSS] doivent être à la disposition de tous les travailleurs;
- 11.17 les employés qui doivent utiliser les produits contrôlés sont informés de ce qui suit :
 - a. les noms enregistrés des matériaux;
 - b. la nature dangereuse des matériaux;
 - c. l'équipement de protection individuelle nécessaire, et;
 - d. l'endroit où les FTSS sont conservées.
- 11.18 des avertissements aux endroits appropriés ont été placés dans la zone des travaux, au besoin;
- 11.19 les aspirateurs sont équipés de systèmes d'analyse DOP et de filtres HEPA efficaces;

- 11.20 des dispositions pour l'élimination des déchets contenant de l'amiante ont été mises en place avant le début de l'élimination;
- 11.21 une inspection sur la contamination a été effectuée avant le début du travail d'élimination à risque élevé. L'administrateur des PGA doit désigner la personne qui doit faire l'inspection;
- 11.22 si une pièce doit être utilisée comme enceinte de confinement à haut risque, toutes les ouvertures, entrées ou fissures dans les murs, les plafonds ou les planchers doivent être scellés avec du ruban adhésif en polyéthylène d'une épaisseur de 6 mm et d'une largeur de 2 pouces (5 cm) et de la colle en vaporisateur, au besoin;
- 11.23 les panneaux électriques doivent être verrouillés et hors tension. Si des contraintes opérationnelles empêchent le verrouillage des panneaux électriques, il faut les couvrir et les sceller avec deux couches de ruban adhésif et des feuillets de polyéthylène de 6 mm et installer un panneau d'avertissement;
- 11.24 le filtre HEPA pour l'évacuation dans le système faisant appel à des charges électriques négatives donne sur l'extérieur de l'édifice, pour garantir que la recirculation et/ou le réentraînement n'est pas possible;
- 11.25 les matériaux et les équipements doivent être correctement gardés dans des zones sèches, chauffées et ventilées qui les protègent contre les dommages, la contamination et l'exposition aux éléments;
- 11.26 les matériaux et l'équipement doivent être installés conformément aux recommandations du fabricant;
- 11.27 les matériaux endommagés ou détériorés ne doivent pas être utilisés; et
- 11.28 les matériaux contaminés doivent être correctement décontaminés ou jetés en tant que débris contaminés.

12. PROCÉDURES POUR LE NETTOYAGE/LE DÉMONTAGE À RISQUE ÉLEVÉ

Après que le responsable appliqué et laissé sécher le scellant, l'échantillonnage de l'air doit être supervisé par la BFC Esquimalt ou l'entreprise désignée. **Remarque**: Le système faisant appel à des charges électriques négatives ne doit pas être éteint durant l'échantillonnage. L'acceptation et l'approbation finales des travaux nécessitent que :

- 12.1 aucun signe de matériaux contaminés ne soit visible;
- 12.2 l'analyse de l'échantillon de l'air confirme que la concentration de fibres ne dépasse pas 0,01 fibre/mL. Consultez la section Nettoyage de l'air pour de plus amples détails:
- un consultant approuvé en amiante doit fournir un rapport écrit des résultats de l'échantillon de l'air. Si les taux dépassent 0,01 f/mL, des mesures correctives supplémentaires sont nécessaires, comme l'indique la BFC Esquimalt ou le consultant en amiante approuvé sans coûts supplémentaires pour la BFC Esquimalt;
- 12.4 une fois que l'entrepreneur a reçu le rapport écrit confirmant que les résultats de l'échantillon de l'air s'établissent à 0,01 f/mL ou moins, il peut procéder au démontage de l'enceinte de confinement;
- 12.5 toutes les zones de travaux, les systèmes de décontamination, etc., doivent être inclus dans le démontage.

13. ÉCHANTILLONS EN VRAC ET ÉCHANTILLONS PAR ESSUYAGE

- 13.1 Sur demande, l'entrepreneur recueillera des échantillons en vrac de matériaux qui pourraient contenir de l'amiante et les soumettre à un sous-traitant indépendant pour analyse.
- 13.2 Les échantillons en vrac pour l'analyse doivent être soumis à un laboratoire accrédité par le National Voluntary Laboratory Accreditation Program (NVLAP) pour l'utilisation de la méthode par microscopie à lumière polarisée (US EPA method EPA/600/R-93-116: Method for the Determination of Asbestos in Bulk Building Materials. L'analyse des échantillons doit être réalisée au niveau de détection minimale provinciale de 1 % de la limite de détection.
- 13.3 Sur demande, l'entrepreneur sous-traitera à un tiers l'échantillonnage par essuyage des surfaces pour déterminer la présence de poussière contenant de l'amiante. Les échantillons doivent être analysés à l'aide de la méthode du American Society for Testing Materials (ASTM) D6480-05, Standard Test Method for Wipe Sampling of Surfaces, Indirect Preparation, and Analysis for Asbestos structure Number Surface Loading by Transmission Electron Microscopy.

14. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ ET NETTOYAGE DE L'AIR

Tout au long des travaux d'élimination à risque moyen ou élevé, l'entrepreneur doit sous-traiter à un tiers

l'échantillonnage de l'air; ce dernier doit procéder au prélèvement d'un échantillon :

- 14.1 d'air ambiant autour du périmètre extérieur de la zone des travaux, chaque jour. Le nombre d'échantillons prélevés est fonction de la taille du confinement;
- 14.2 quotidiennement à l'intérieur de la salle de nettoyage. Un échantillon doit être prélevé après chaque quart de travail; et
- 14.3 à l'intérieur de la zone de travaux. Un échantillon doit être prélevé à chaque quart de travail jusqu'à ce que l'échantillonnage démontre l'efficacité des procédures de travail. Les échantillonnages suivants peuvent être faits à la discrétion de la BFC Esquimalt ou du consultant en amiante approuvé.

15. RÉSULTATS DES ANALYSES DE L'ÉCHANTILLON D'AIR

- 15.1 Les résultats de l'échantillon d'air doivent être disponibles dans les 24 heures suivant le prélèvement de l'échantillon ou au début du prochain quart de travail similaire. Des copies de tous les rapports de surveillance de l'air doivent être fournies à l'entrepreneur en élimination pour qu'il les affiche dans la zone des travaux;
- 15.2 Il faut examiner les résultats du laboratoire pour déterminer s'ils sont dans les concentrations de fibres réglementées admissibles. La limite permise de concentration de fibres est 0,1 fibre/mL par période de huit heures. La salle de nettoyage et les échantillons de l'environnement doivent être inférieurs à 0,1 fibre/mL. La concentration de fibres dans l'échantillon de la salle de nettoyage doit être inférieure à 0,01 fibre/mL. Les échantillons de la zone des travaux doivent être conformes aux critères de WorkSafe BC sur les concentrations maximales d'amiante pour la protection respiratoire.

16. ÉCHANTILLONNAGE DE L'AIR ET SEUILS D'INTERVENTION

Si les seuils d'intervention suivants sont atteints ou dépassés, l'administrateur du PGA et des Opérations immobilières ou le consultant en amiante approuvé doivent informer l'entrepreneur en élimination de prendre toutes les mesures correctives pour ramener le nombre de fibres à des taux acceptables. L'administrateur du PGA et des Opérations immobilières ou le consultant en amiante approuvé se réserve le droit d'interrompre l'élimination jusqu'à ce que les taux de fibres soient inférieurs au seuil d'intervention et/ou que l'entrepreneur en élimination ait démontré à l'administrateur des PGA et des Opérations immobilières ou au consultant en amiante approuvé que l'élimination ne génèrera pas un taux supérieur de fibres au seuil d'intervention. Les Opérations immobilières ne seront pas tenues responsables des coûts engendrés par l'interruption des travaux ordonnés en raison de taux dépassant les seuils d'intervention.

Air ambiant 0,05 f/mL Salle de nettoyage 0,05 f/mL

Zone des travaux – 50 % du taux maximal d'exposition admissible pour les respirateurs portés par les travailleurs dans la zone de confinement. L'échantillonnage dans la zone des travaux doit avoir établi une protection respiratoire satisfaisante pour les travailleurs pendant l'élimination.

Après l'élimination et le nettoyage final, un représentant de l'entrepreneur et le représentant des Opérations immobilières ou du consultant en élimination approuvé doivent procéder à une inspection visuelle finale de la zone des travaux pour vérifier que tous les MCA ont été correctement enlevés et que la zone est prête pour le nettoyage de l'air.

- 16.1 Une fois que l'inspection finale a été approuvée, un scellant approuvé est pulvérisé dans tout l'intérieur de l'enceinte. Ce scellant agit en encapsulant et en capturant tous les résidus de fibres et les particules qui s'y déposent et il les retient lorsque la colle est sèche. L'appareil faisant appel à des charges électriques négatives fonctionne pendant la mise en place.
- 16.2 Après que la zone a été encapsulée par le scellant, un prélèvement de l'air nettoyé doit être effectué pour que l'on puisse déterminer s'il est sécuritaire. Allouez au moins quatre heures de décantation/séchage avant de prélever un échantillon de l'air nettoyé. Remarque : L'administrateur du PGA peut établir un délai plus long de décantation/séchage selon la taille de l'enceinte.
- 16.3 Au moins deux échantillons de l'air nettoyé devraient être prélevés pour une zone inférieure à 5 000 pi2. Le volume minimum recommandé d'échantillon de l'air nettoyé est de 1000 litres. Un échantillon supplémentaire d'air nettoyé doit être prélevé pour chaque tranche de 1 200 pi2 ou 110 m2 supplémentaire.
- 16.4 Les échantillons doivent être analysés moins de 24 heures après le prélèvement.
- 16.5 Afin que le nettoyage de l'air soit réussi, la concentration de fibres détectables ne doit pas dépasser 0,01 fibre/mL.
- 16.6 Une fois que l'examen final du nettoyage de l'air est réussi (<0,01 fibre/mL), le confinement peut être démonté.

- 16.7 Si le nombre de fibres de l'air nettoyé dépasse 0,01 fibre/mL, le nettoyage de l'air ne doit pas être approuvé. L'entrepreneur en élimination doit renettoyer et appliquer une deuxième couche de colle pour encapsuler la zone de confinement. Une deuxième période de quatre heures de décantation sera nécessaire, et un autre échantillon de la zone sera prélevé jusqu'à ce qu'un taux de fibres acceptable dans l'air nettoyé (<0,02 fibre/mL) soit atteint. Le travail supplémentaire pour le nettoyage de l'air est aux frais de l'entrepreneur en élimination.
- 16.8 Une fois que le nettoyage de l'air est effectué et approuvé, il est permis de procéder au démontage.

APPENDICE 4 - RAPPORTS PÉRIODIQUE

Il faut présenter un rapport comme suit dans le cadre de la présente demande d'offre à commandes :

Envoyer à :

Nom	Numéro de	Adress

 À l'adresse suivante :
 Ministère de la Défense nationale
 Biens immobiliers – Marchés, BFC Esquimalt
 C.P. 17000, Succ. Forces, Victoria
 (Colombie-Britannique) V9A 7N2

RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE VOLUME D'ACTIVITÉ

FOURNISSEUR:

RAPPORT POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE :

Description des travaux	Numéro de commande subséquente	Facture totale

UCUN RAPPORT : Nous n'avons pas conclu d'affaires avec le gouvernement du Canada pour cette période.
--

PRÉPARÉ PAR : _

NOM:

SIGNATURE:

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:

APPENDICE 5 – ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

(page 1 de 2)

INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

- Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui soumissionnent pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
- 2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les soumissionnaires ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
- 3. Le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
- 4. Les attestations signées à la page 2 de 2 aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
- 5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti * autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à la page 2 de 2.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à la page 2 de 2.

^{*} Le ratio compagnon/apprenti, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agréés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.

Attestation volontaire

(A être volontairement retourner avec la soumission) (page 2 de 2)

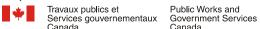
Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois ou à la fin des travaux un rapport tel qu'inclus à l'annexe C « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats ».

Nom:	
Signature:	-
Nom de la compagnie:	
Dénomination sociale:	
Numéro de l'invitation à soumissionner:	
Nombre d'employés de l'entreprise:	
Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat:	
Métiers spécialisés de ces apprentis;	

ANNEXE A - LISTE DE VERIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE (LVERS)
(attaché séparément)

ANNEXE B - ATTESTATION D'ASSURANCE

(Pour informations seulement, n'est pas requise lors du dépôt de soumission)



ATTESTATION D'ASSURANCE

Canada	Carlada					Page 1 de
Description et emplacemen	nt des travaux				N° de contrat. W684Q-180036/001/F	PWY
Offre à commandes individuelle et régionale (OCIR) Offre à commandes pour enlèvement				our enlèvement	N° de projet W684Q-180036/PWY	
d'amiante - Marches,	BFC Esquimalt Victoria (C	;B.)			77004@ 100000/1771	
Nom de l'assureur, du cou	rtier ou de l'agent	Adresse (N°, ru	e)	Ville	Province	e Code postal
Nom de l'assuré (Entrepre	neur)	Adresse (No, ru	e)	Ville	Province	e Code Postal
Assuré additionnel Sa majesté la Reine de	u chef du Canada représenté	ée par le Minist	tre des Travau	ıx publics et des S	Services gouvernen	nentaux
Genre d'assurance	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J/M/A	Date d'expiration J / M / A	F	Plafonds de garantie	
Responsabilité civile des entreprises				Par sinistre	Global général annuel	Global - Risque après travaux
Responsabilité				\$	\$	\$
complémentaire/exc édentaire.				\$		
				•	\$	\$
Assurance				\$		Global \$
responsabilités couvrant l'atteinte à				☐ Par incident ☐ Par événement		Φ
l'environnement						
J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.						
					_	
Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) (l')assureur(s) (Cadre, agent, courtier) Numéro de téléphone				de téléphone		
Signatura						J/M/A
Signature					Date	J / IVI / A

ATTESTATION D'ASSURANCE Page 2 de 2

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- a) Dynamitage.
- b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- c) Reprise en sous-œuvre.
- d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$;
- b) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

Assurance responsabilités couvrant l'atteinte à l'environnement

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir, pendant toute la durée du contrat, des assurances « Responsabilité légale en matière de pollution Chantier » et « Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution » d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- 3. Les policies « Responsabilité légale en matière de pollution Chantier » et « Responsabilité des entrepreneurs en matière de pollution »doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Transport incident : La police doit couvrir les pertes découlant de tout déchet, produit ou matériel transporté, expédié ou livré par le biais d'un moyen de transport vers un emplacement situé au-delà des limites du site où l'entrepreneur

ANNEXE C - RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS (exemple)

(Ce rapport volontaire n'est pas requis lors du dépôt de l'offre)

L'entrepreneur devrait compiler et tenir à jour des données sur le nombre d'apprentis ayant été embauchés pour travailler sur le contrat, ainsi que leur métier spécialisé.

L'entrepreneur devrait fournir ces données conformément au format ci-dessous. Si aucun apprenti n'a été embauché pendant la durée du contrat, l'entrepreneur devrait soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données devraient être présentées à l'autorité contractante au plus tard six mois après l'octroi du contrat ou à la fin du contrat, selon la première éventualité.

Nombre d'apprentis embauchés	Métier spécialisé

ANNEXE D - LISTE DES SOUS-TRAITANTS (Pourrais être demandé lors de commandes subséquente)

- 1) Conformément à la clause IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs des Instructions générales, l'offrant devrait accompagner son offre d'une liste de sous-traitants.
- 2) L'offrant devrait soumettre la liste des sous-traitants pour toute partie des travaux dont la valeur équivaut à au moins 20 % du prix de l'offre.

	Sous-traitant	Division
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		

RECEIVED

AYR 3 0 2018



Government of Canada

Gouvernement du Canada Contract Number / Numéro du contrat

W684Q-180036

Security Classification / Classification de sécurité
Unclassified

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)				
PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTI	A - INFORMATION CONTRACTUEL	LE		
1. Originating Government Department or Organ	zetion /		Directorate / Direction génér	ale ou Direction
Ministère ou organisme gouvernamental d'orig		GFB ESC		
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de	sous-traitance 3. b) Name an	d Address of Subcontr	actor / Nom et adresse du so	eus-Iraitant
4. Brief Description of Work / Brève description of	J traveil			
Asbastos abatement services for CFB Esquimait an	I It's AOR including Rocky Point, Colwood a	ind Pet Bay.		
The state of the s	10-1-2			No Yes
5. a) Will the supplier require access to Controlle Le fournisseur aura-t-il accès à des marcha				Non Our
5. b) Will the supplier require access to unclassif	ed military technical data subject to the	provisions of the reci	Inical Data Control	No Yes Oui
Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des donnée	seéilissen non seucillm seumindas	ui cont againathas au	r dispositions du Réglement	[140 C COI
sur le contrôle des données techniques?	committed activities and semi-	ion agent consultations and		
6. Indicate the type of access required / Indiquer	le type d'accès requis			
6. a) Will the supplier and its employees require:		IFIED information or a	ssels?	No Yes
Le foumisseur ainsi que les employés auror	His accès à des renseignements ou à	des biens PROTÉGÉS	S et/ou CLASSIFIÉS?	Non Oui
(Specify the level of access using the chart	Question 7. c)			- Stronglad P 41
(Préciser le niveau d'accès en utilisant le tal	leau qui se trouve à la question 7. c)			
6 b) Will the supplier and its employees (e.g. cle	ners, maintenance personnel) require	access to restricted a	ccess areas? No access to	No Yes
DECITED and/or CLASSIFIED informati	on or assets is nermitted			Non V Oui
Le fournisseur et ses employés (p. ex. netto	eurs, personnel d'entrelien) auront-ils	accès à des zones d'a	accès restreintes? L'accès	
à des renseignements ou à des biens PRO	EGES et/ou CLASSIFIES n'est pas au	torise.		No Yes
8. c) is this a commercial courier or delivery requisitely staged on the same of the same	remem with no overnight storage?	de millo		No Yes
7. a) Indicate the type of information that the sup	lier will be required to access / Indique	r le type d'information	auquel le fournisseur devra	avoir acces
Canada	NATO / OTAN		Foreign / Étranger	
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives	la diffusion	<u> </u>		
No release restrictions	All NATO countries		No release restrictions	
Aucune restriction relative	Tous les pays de l'OTAN		Aucune restriction relative	
à la diffusion			à la diffusion	
Black and a marchia				
Not releasable A ne pas diffuser		}		
Vic has ourgan	guman	,		LJ
Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / Limité à :		Restricted to: / Limité à :	
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :	Specify country(les): / Préciser le	(s) pays :	Specify country(les): / Précisi	er le/s) pays :
Obecas codulation.	opening bearing (100). I tours to	(-,,-		14(-) [)- 1
		i		
			generate processing agreement and other commences agreement green and the second green agreement and other second	annesses y nor opposition square di armitta o "Mineralitate Quinciae y de sei
7. c) Level of information / Niveau d'information	- There the teorice		DOOTEO TO A	
PROTECTED A	NATO UNCLASSIFIED	1 11 (1)	PROTECTED A PROTÉGÉ A	
PROTÉGÉ A	NATO NON CLASSIFIÉ		PROTECTED B	
PROTECTED B	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTREINT	- II II - II - II - II - II - II - II	PROTEGÉ B	
PROTÉGÉ 8	NATO CONFIDENTIAL		PROTECTED C	
PROTECTED C	NATO CONFIDENTIAL		PROTÉGÉ C	
PROTÉGÉ C	NATO SECRET		CONFIDENTIAL	
CONFIDENTIAL	NATO SECRET	3.5.79.33	CONFIDENTIEL	
CONFIDENTIEL SECRET	COSMIC TOP SECRET		SECRET	
SECRET	COSMIC TRÈS SECRET	1 17 2	SECRET	
TOP SECRET	Journal Head Scotter	7.7.1	TOP SECRET	
TRES SECRET			TRÈS SECRET	
TOP SECRET (SIGINT)			TOP SECRET (SIGINT)	
TRÈS SECRET (SIGINT)	available of the control of the		TRÉS SECRET (SIGINT)	
I IVEN OF OLD IN I FINANCE I			11100000111	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
Unclassified

Canadä



Contract Number / Numéro du contrat	_
W684O-180036	
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified	-

Q TOTAL NEW PARTY	inued) / PARTIÉ A (suite) plier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? pur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	✓ No Yes		
Dans l'affin	ate the level of sensitivity: nalive, indiquer le niveau de sensibilité : plier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets? Sur aura-t-Il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?	No Yes		
Short Title(s	s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel : Number / Numéro du document :	*		
PART B - PER	RONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR) sel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis			
1	RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET TRÈS SECRET			
		OP SECRET RÈS SECRET		
	SITE ACCESS ACCES AUX EMPLACEMENTS			
	Special comments: Commentaires speciaux			
	NOTE: if-multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided. REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être	fourni		
10. b) May uns Du pers	creened personnel be used for portions of the work? onnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?	✓ No Yes Non Oui		
	rill unscreened personnel be escorted? firmative, le personnel en question sera-t-il escorté?	Non Yes		
	EGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR) DN / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS			
nremise	11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFJED information or assets on its site or No No Out			
Le fourr	isseur sera-Hi tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renselgnements ou des blens PROTÈGÉS et/ou FIÉS?			
11. b) Will the Le four	supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? isseur sera-t-II tenu de protéger des ranseignements ou des biens COMSEC?	No Yes Oul		
PRODUCTIO	ON CONTRACTOR OF THE CONTRACTO	Very Miller and the Cold And Anton Service State and the		
11. c) Will the production (meinufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?				
INFORMATIO	ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (IT)			
informat	tupplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED ion or data? Isseur sera-I-II tenu d'ulliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des terments ou des données PROTEGES et/ou CLASSIFIES?	No Yes Non Oul		
11. e) Will then Dispose	e be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?	No Yes		

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

Canadä

 Government
of Canada

Gouvernement du Canada Contract Number / Numéro du contrat

W684Q-180036

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART'C - (continued) / PARTIE C - (suite)																	
For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.																	
Les u nivea	Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis eux installations du fournisseur.																
Forus	For users completion the form golding (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.																
	Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en tigne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif:																
	SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF																
	tegory égarie	PROTECTED PROTEGE		ED IÈ	CLASSIFIED CLASSIFIE			NATO				COMSEC					
		A	В	С	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO	COMMIC		PETE		COMPRENTAL	SECRET	TOP Secre
					CONFIDENTIEL		TRES	NATO DIFFUSION RESTRENTE	NATO COMPOENTEL		SECRET GOSMIC TRès SECRET	A	B	С	COMPRENTIEL		TNES SECRET
information Fenerigne	o / Assets prients / Biens														and the state of t		
Preduction																	
T Media Support T								U					-				
(T Link / Lian élegir	ระการุเลย																
programming and enhancement of the state of																	
12. a) is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? Non Out																	
If Yee, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".																	
Dans l'affirmative, classifier le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.																	
12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE?																	
If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments). Dans Paffirmative, classifier is présent formulaire en indiquant is niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET sysc des pièces jointes).																	

Security	Classification	/ Classification	de	sécurité					
Unclassified									



Contract Number / Numéro du contrat W6840-180036

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART D - AUTHORIZATION / PART			WAS 200 W.							
13. Organization Project Authority / C				Constitu						
Name (print) - Nom (en lattres moulé	es)	Title - Titre	:	Signature						
State America		Contract Si	and done	The state of the s						
Rick Amot		Cumacion								
Telephone No. · N° de téléphone	télécopieur	E-mail address - Adresse cour	niel Date							
250-363-7648		Richard.Amot@forces.gc.ca	ADD 2.7.2010							
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme										
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Sasa Wedjovic DBSO Inclustrial Security										
	ayasi wiadio	MIC TITL	er) industrial Secui	ity / A /						
	Senior Sec	urity Ana	iyst	1000						
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No. 31900	G:0286	E-mail address - Adresse cour	riel Date O . O O . 20						
releptione No N de wieptione			ic@forces.gc.ca	2018-1485 50						
15 Aco there additional instructions (e a Security Guide Se	curity Classifi	cation Guide) attached?	No / Yes						
Des instructions supplémentaires	15. Are there additional instructions (e.g. Security Guilde, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité. Guide de classification de la sécurite) sont-elles jointes? Non Yes Oul									
	4									
16 Procurement Officer / Agent d'approvisionnement										
Name (print) - Nom (en lettres moulé	es)	Title - Titre	-	Signature						
111		0 1	5. 14	1						
Kon Near Supply Specialist										
Telephone No . No de Manha			E-mail andress - Adresse cou	Irriel Date 18 6/ 0/						
Ken. ngan & purg 8C. qc. ca Date 2018-06-06.										
Ker. Marie										
			3,175	Signature						
Linda Daly										
Standard des contrats Contract Security Office										
Agente a la Securite des contrats Contract Security Program Programme de la Sécurité des contrats Contract Security Program E-mail address - Adresse course Date										
Linda Daly@tpsgc-pwgsc.gc.ca										
Téléphone: 613 957-9337				(1						

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

Canadä